



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00042

Numéro SIREN : 519 660 922

Nom ou dénomination : FINATERYS

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2016 sous le numéro de dépôt 2716

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS
10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET EPSILON
2 impasse de la Source
Arcopole B
74200 Thonon-les-Bains

V/REF :
N/REF : 2010 B 42 / 2016-A-2716

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 17/08/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/04/2016
- Transfert du siège social et de l'établissement principal - 310 RTE DU CRET GOJON 74200
MARGENCEL

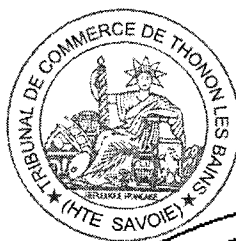
Statuts mis à jour en date du 07/04/2016

Concernant la société

FINATERYS
Société par actions simplifiée
310 route du Crêt Gojon
74200 Margencel

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2716 le 18/08/2016
R.C.S. THONON 519 660 922 (2010 B 42)

Fait à THONON-LES-BAINS le 18/08/2016,
L'un des Greffiers Associés



"FINATERYS"

Société par actions simplifiée
Au capital de 320.000,00 Euros
Siège social : 74200 ANTHY SUR LEMAN
15 route Impériale
RCS THONON 519 660 922

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 7 AVRIL 2016**

L'an DEUX MILLE SEIZE,
Le sept avril,
à 15 heures,
Au siège social, à ANTHY SUR LEMAN,

Les associés de la société "FINATERYS" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du président.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur David MEGEVAND préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Thierry GROUPI assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 32.000 actions sur les 32.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet CHAPELEY AUDIT, commissaire aux comptes, dûment convoqué, n'assiste pas à la réunion et en est excusé.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés et du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président ;

- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs.

Puis, lecture est donnée du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la société de 74200 ANTHY SUR LEMAN, route Impériale, à 74200 MARGENCEL, 310 route du Crêt Gojon, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la société :

"Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

"Le siège de la Société est à :

74200 MARGENCEL – 310 route du Crêt Gojon

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en ce qu'il n'a plus lieu d'être, de supprimer purement et simplement le TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE, des statuts de la société et ainsi, les articles 36, 37, 38, 39 et 40 y relatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

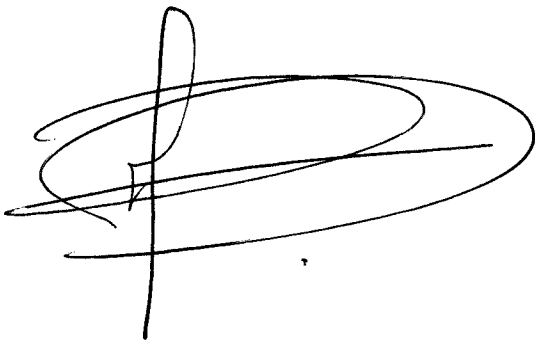
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

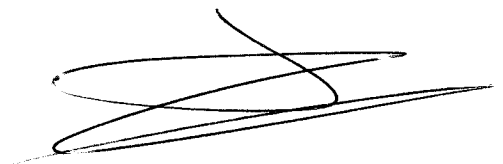
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président,
David MEGEVAND



Le Secrétaire,
Thierry GROUPI



"FINATERYS"

Société par actions simplifiée
Au capital de 320.000,00 Euros
Siège social : 74200 MARGENCEL
310 route du Crêt Gojon
RCS THONON 519 660 922

STATUTS MIS A JOUR

LE 7 AVRIL 2016



Arcopole B - 2 Impasse de la Source
74200 THONON LES BAINS

STATUTS MIS A JOUR LE 7 AVRIL 2016

"FINATERYS"

Société par actions simplifiée
Au capital de 320.000,00 Euros
Siège social : 74200 MARGENCEL
310 route du Crêt Gojon
RCS THONON 519 660 922

STATUTS MIS A JOUR

Consécutivement à :

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 avril 2016, statuant sur le transfert du siège social de la société.

epsilon
AVOCATS

Arcopole B - 2 Impasse de la Source
74200 THONON LES BAINS

"FINATERYS"
Société par actions simplifiée
Au capital de 320.000,00 Euros
Siège social : 74200 MARGENCEL
310 route du Crêt Gojon
RCS THONON 519 660 922

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"FINATERYS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat, la possession et la gestion de toute participation dans des sociétés commerciales ou de valeurs mobilières.
- La fourniture de toutes prestations administratives ou autres.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est à :

74200 MARGENCEL – 310 route du Crêt Gojon

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 23 des présents statuts.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CAISSE D'EPARGNE dépositaire des fonds établi le 19 Janvier 2010 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320.000,00€)**.

Il est divisé en trente deux mille (32.000) actions d'une seule catégorie de dix Euros (10 €) chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 24.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers (non associé) à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 23, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

Le nantissement d'actions à quelque titre que ce soit est également soumis à l'agrément préalable de la Société selon la même procédure et aux mêmes conditions de majorité qu'en cas de cession.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle

Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité et sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par la démission, la dissolution, liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, l'interdiction de gérer, l'absence ou la disparition, par la tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, ou tout régime d'incapacité pouvant s'y substituer ou s'y ajouter, par décès, et par sa révocation décidée par l'assemblée générale. La révocation sans juste motif pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires et en cas de vacance de la présidence, quelle qu'en soit la cause, un nouveau président sera désigné, à la majorité des deux tiers des autres associés si le président est associé, et dans les conditions de l'article 23 si le président n'est pas associé.

L'assemblée appelée à désigner le successeur du président pourra dans ce cas être convoquée par un autre actionnaire.

Article 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination, sans motif ni indemnité. En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail.

A cet effet, le Président devra convoquer dans les délais d'usage ou légaux les membres délégués du comité d'entreprise pour les informer des questions et résolutions devant être soumises à la décision de l'assemblée des actionnaires ou relevant de la compétence de cette dernière, afin de permettre au comité d'exercer les droits qui lui réservés par la loi dans les délais légaux.

Article 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, dans les conditions légales en vigueur.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Toutefois, la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes en dehors des cas prévus par la loi.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un actionnaire (les parts de l'actionnaire concerné n'étant pas prises en compte).

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 25 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 26 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de 10 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 31 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 31. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

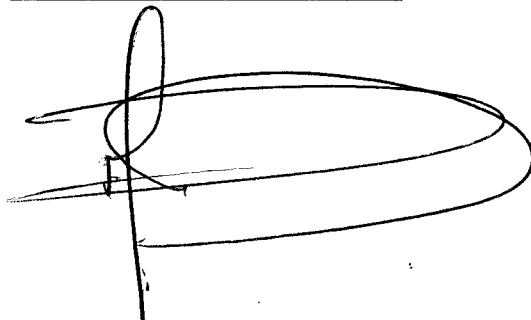
Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR,
LE 7 AVRIL 2016,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,

Le Président,
Monsieur David MEGEVAND

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.